



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

concernant l'adaptation du règlement général sur les commissions et
la modification de divers règlements de commissions
du dicastère de l'économie, de l'urbanisme et des ressources humaines

(du 17 juin 2009)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

La législature 2004-2008 a vu de nombreuses modifications dans l'organisation des services de la Ville. L'organisation et la réglementation des commissions n'ont toutefois pas systématiquement été adaptées à ces changements.

Divers ajustements dans la réglementation des commissions sont aussi apparus comme nécessaires en regard du fonctionnement concret de celles-ci et de l'ouverture – voulue par le Conseil communal - des commissions consultatives à des personnalités externes à la ville ou qui, sans y habiter, y jouent un rôle professionnel ou associatif important.

Le présent rapport détaille les changements souhaités par le Conseil communal et vous soumet les modifications réglementaires qui en découlent pour le dicastère de l'économie, de l'urbanisme et des ressources humaines ainsi que dans le règlement général s'agissant de l'ouverture des commissions à des personnalités externes.

Saisissant cette occasion d'un toilettage du règlement général concernant les commissions, le Conseil communal vous propose en outre d'introduire une section relative aux deux commissions intercommunales (Commission intercommunale de collaboration Le Locle - La Chaux-de-Fonds et Commission intercommunale d'aménagement du territoire).

2. Ouverture des commissions à des personnes externes à la ville

Aux termes de l'article 113 du règlement communal, seuls les membres du corps électoral communal peuvent être élus ou nommés au sein d'une commission (al. 1). Les commissions peuvent certes s'adjoindre la participation de personnes ne remplissant pas cette condition, mais celles-ci sont alors privées du droit de vote (al. 3).

Le rayonnement souhaité pour certaines institutions de la Ville (telles que le MIH par exemple) et le souhait de s'adjoindre les compétences d'acteurs économiques extérieurs à la ville (par exemple la représentation de la chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie à la commission économique) ont conduit jusqu'ici à faire usage de la disposition de l'article 113 al. 3. de façon relativement régulière.

Cette situation n'est toutefois pas satisfaisante dans la mesure où le rôle des personnes concernées ne se limite pas à celui d'experts. Elles participent au contraire pleinement aux travaux des commissions concernées, au même titre que les autres membres. Il est par conséquent peu élégant de solliciter la participation bénévole de personnalités aux travaux de commissions tout en les privant du droit de voter lorsque la commission doit formellement exprimer un avis.

Par ailleurs, avec l'intensification des relations intercommunales, le Conseil communal a proposé de nommer dans des commissions communales des représentants d'autres collectivités publiques au gré des collaborations envisagées, par exemple l'architecte communal de Neuchâtel dans la commission d'urbanisme et le responsable de l'énergie de Val-de-Travers dans la commission de l'énergie.

Aussi vous proposons-nous d'ajouter un alinéa 1bis et de modifier l'alinéa 3 de l'article 113 du règlement communal en prévoyant que :

^{1bis}Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission.

³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.

La limitation à un tiers des membres externes permet de garantir que les commissions restent majoritairement composées selon le principe de l'alinéa premier.

3. Commission économique et commission d'urbanisme

Outre l'ajustement du règlement aux modifications découlant du chapitre précédent, le Conseil communal a saisi l'occasion d'un toilettage général des règlements de la commission économique et de la commission d'urbanisme.

Des modifications permettant d'assurer une meilleure cohérence entre la réglementation générale concernant les commissions et les règlements spécifiques de la commission économique et de la commission d'urbanisme sont également apportées.

Enfin, une plus grande souplesse est introduite dans le nombre de membres de ces deux commissions. De 15 membres au maximum, la composition passe ainsi à 11 membres minimum. La suppression du maximum permet en l'occurrence de tenir compte de la volonté d'ouverture expliquée au chapitre précédent. L'abaissement du nombre de référence tient compte du fait qu'il s'agit désormais d'un minimum.

4. Commission de salubrité et de la police du feu

Le fonctionnement de la commission de salubrité, dont les compétences sont fixées de façon relativement précise dans la législation cantonale, était, jusqu'à l'intégration du service d'hygiène et de l'environnement au service d'urbanisme, étroitement lié au premier de ces services.

Quant à la commission de la police du feu, elle ne siégeait guère plus d'une à deux fois par année.

Dans les deux cas, les commissions ont vu, depuis très longtemps et conformément à ce qu'autorise la loi, leurs compétences déléguées à l'administration. Leur implication dans l'activité même d'inspection et de surveillance est moindre que dans de plus petites communes où les commissaires effectuent eux-mêmes les visites d'immeubles et les inspections.

Dans un souci de simplification et d'allègement du travail administratif, au vu aussi de la proximité des tâches de ces deux commissions (inspection d'immeubles) et compte tenu de la façon dont les tâches ont été organisées désormais au sein du service d'urbanisme et de l'environnement, le Conseil communal a choisi de désigner une même commission pour la surveillance de ces deux domaines.

5. Commission de l'énergie

Lors de la création de la société SIM SA, le Service de l'énergie est devenu au 1^{er} janvier 2004 un Service de la Ville à part entière. Il a intégré en 2006 le Service d'hygiène et de l'environnement qui était alors rattaché au Dicastère population, sécurité et environnement. En 2007, ce secteur a été redimensionné et placé sous la responsabilité du Service d'urbanisme et de l'environnement. La Commission de l'énergie, émanation de la Commission des Services industriels prévue comme une commission de gestion par l'art. 131 du règlement communal, n'a donc plus de raison d'être.

Dans la mesure où le domaine de l'énergie figure parmi les priorités politiques que s'est assignées le Conseil communal, celui-ci a donc repris la réflexion sur le rôle d'une commission communale de l'énergie et a décidé de constituer une commission consultative.

Lieu d'inspiration de la politique communale en la matière, cette commission est également appelée à servir d'espace de débat et d'échange entre des spécialistes (centres de recherche, hautes écoles, experts), des représentants des secteurs particulièrement concernés par la thématique (transports, bâtiment, industrie) et les représentants des partis politiques siégeant au Conseil général. Cette formule reprend celle éprouvée avec succès dans le domaine économique.

Au fur et à mesure des modifications dans l'organisation des services et de la répartition des dicastères, la Commission des Travaux publics, devenue entre-temps la Commission des Infrastructures, a de facto traité des dossiers de la Commission des Services industriels à l'exception de ceux concernant le Service de l'énergie. Le Conseil communal vous propose dès lors d'entériner ce fonctionnement qui donne satisfaction en modifiant le règlement de la Commission des Infrastructures.

6. Commission du développement durable

Au terme de ses réflexions sur le rôle, le fonctionnement et l'organisation des différentes commissions, le Conseil communal a également repris la question de la commission du développement durable dont la création a été décidée au début de la législature 2004-2008 et qui, depuis lors n'a ni été constituée ni, a fortiori siégé.

Le Conseil communal est alors arrivé à la conclusion que la priorité donnée aux préoccupations financières et à la réorientation de la politique communale dans divers domaines au cours de la législature passée ne suffisait pas à expliquer l'absence d'activité de cette commission.

En revanche, l'existence d'une commission des affaires sociales, d'une commission économique, d'une commission de l'énergie et d'une future commission de l'intégration recouvre les principaux domaines concernés par la conception du développement durable. Une commission spécifique chargée du développement durable ferait donc immanquablement double emploi et empièterait sur les compétences d'autres commissions. Du coup, son absence n'est pas ressentie comme un réel manque dans le fonctionnement des institutions communales.

Au demeurant, au terme d'une nouvelle analyse du fonctionnement prévu pour cette commission (présidence renouvelée simultanément à celle du Conseil communal), le Conseil communal nourrit la crainte que ce fonctionnement se révèle finalement comme une entrave à un travail dans la durée, ce qui constitue un paradoxe pour une commission chargée de se préoccuper de développement durable.

Enfin, conçue à l'époque comme une réponse à l'émergence des labels tels que *l'agenda 21*, la commission en tant que telle ne fournit aucune garantie que des mesures concrètes seront mises en œuvre dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

Dès lors, tout en réaffirmant sa ferme intention de faire du développement durable l'orientation privilégiée pour le développement de la Ville de La Chaux-de-Fonds et d'inscrire cette préoccupation dans l'ensemble des activités communales et dans la réflexion de toutes les commissions existantes – intention d'ailleurs réaffirmée avec le développement du chapitre ad hoc dans les rapports au Conseil général – le Conseil communal vous propose de supprimer la référence à cette commission dans la réglementation communale.

Cette proposition tient également compte de la remarque souvent entendue sur les bancs du législatif concernant la multiplication – problématique – du nombre de commissions.

7. Conséquences sur les finances

Les propositions contenues dans le présent rapport n'auront pas d'impact significatif sur les finances de la Ville.

Quelques modifications mineures de la charge de certains services (secrétariat) sont attendues. Par ailleurs, les membres des commissions ne recevant pas d'indemnités, la suppression ou la constitution de commissions n'a pas d'impact direct sur les finances communales. Seule l'ouverture plus systématique des commissions à des membres externes, qui pourraient être indemnisés pour leurs seuls frais de déplacements, générera une dépense supplémentaire de quelques centaines de francs par an pour les commissions concernées.

8. Conséquences sur les ressources humaines

Les propositions contenues dans le présent rapport n'auront aucune conséquence sur les ressources humaines, si ce n'est la légère modification de charge administrative pour certains services, évoquée dans le chapitre relatif aux conséquences sur les finances.

9. Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

En permettant l'ouverture systématique des commissions à des membres extérieurs à la ville, la modification de la réglementation qui vous est proposée s'inscrit pleinement dans la volonté du Conseil communal de voir la Ville de La Chaux-de-Fonds jouer son rôle de pôle régional développant des relations étroites avec les régions voisines.

Cette ouverture permet aussi d'impliquer dans la vie communale des acteurs qui sont actifs en ville sans forcément y résider, favorisant par-là leur intégration et leur attachement à La Chaux-de-Fonds.

Pour le surplus, les modifications apportées vont dans le sens d'une systématisation et d'une simplification de l'organisation des commissions, conforme à la volonté exprimée par le Conseil communal de continuer de se préoccuper systématiquement de l'organisation des affaires communales et de l'opportunité des prestations développées.

10. Collaboration intercommunale

La constitution de commissions intercommunales, en particulier dans le domaine de l'énergie conformément au postulat déposé à ce sujet à l'occasion de la constitution de VITEOS S.A., a été évoquée avec Le Locle et avec Neuchâtel. Bien que la réflexion se poursuive, cette question n'a pas été jugée prioritaire. Le Conseil communal n'a pas souhaité attendre le résultat de cette réflexion pour vous proposer les modifications réglementaires contenues dans ce rapport, dont certaines auraient déjà dû intervenir depuis plusieurs mois.

L'ouverture des commissions à des membres externes atteste néanmoins des progrès réalisés régulièrement sur le chemin de la collaboration avec d'autres entités, ce dont se réjouit le Conseil communal.

11. Éléments relatifs au développement durable

11.1. Aspect environnemental

Malgré la suppression de la commission du développement durable, la mise en place d'une véritable plateforme de réflexion et d'échange dans le domaine de l'énergie, capable d'influencer la politique de la Ville, s'inscrit comme une contribution réelle à un développement respectueux de l'environnement.

11.2. Aspect social

En relançant les travaux de la commission de la salubrité, suspendus depuis quelque temps, le Conseil communal réaffirme l'importance qu'il accorde à la qualité des espaces de vie et de travail. Et il saisit l'occasion de souligner la très étroite collaboration existant entre le réseau d'acteurs sociaux et les inspecteurs de la salubrité, dont l'activité met souvent en lumière des situations sociales qui nécessitent l'intervention de services sociaux spécialisés si l'on entend ne pas les laisser perdurer ou s'aggraver.

La commission économique, quant à elle, en réunissant des représentants de chaque branche économique, mais également des représentants syndicaux et un membre de chaque parti siégeant au Conseil général, inclut dans ses travaux la dimension sociale du développement économique.

11.3. Aspect économique

Le riche dialogue qui prévaut au sein de la commission économique est appelé à se poursuivre, cette commission étant maintenue. Les modifications réglementaires concernant cette commission ne constituent qu'un toilettage.

12. Conclusion

Les commissions suivantes se sont prononcées sur les modifications proposées :

- La commission économique : favorable à l'unanimité, le 27 avril 2009. La commission s'est toutefois interrogée sur l'opportunité de limiter le nombre de commissaires, ce que le Conseil communal a finalement renoncé à prévoir dans les règlements, étant entendu qu'il ne souhaite pas voir la taille des commissions croître démesurément.
- La commission d'urbanisme : a approuvé le projet de règlement par voie de circulation sous réserve de quelques détails qui ont été intégrés dans la version qui vous est soumise.
- La commission de la salubrité et de la police du feu : les deux commissions ont donné leur accord sur le principe d'une même

commission à la fin de la législature 2004-2008. Le règlement a été adopté à l'unanimité lors d'une séance conjointe des deux commissions le 8 juin 2009.

- La commission de l'énergie : a approuvé le règlement à l'unanimité lors de sa séance du 11 juin 2009.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à adopter les projets d'arrêtés et de règlements ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Didier Berberat

La chancelière
Muriel Barrelet

Annexes : références pour consultation sur Internet (www.chaux-de-fonds.ch et www.ne.ch)

- Règlement général de la Commune de la Chaux-de-Fonds 10.10
- Réglementation actuelle des commissions : Recueil systématique de la réglementation communale
 - o Règlement de la commission économique, 27 mai 2004 (CG), réf. 80.100
 - o Règlement de la Commission d'urbanisme, 27 mai 2004 (CG), réf. 60.101
 - o Règlement de la Commission de la salubrité publique, 12 avril 1978 (CG), réf. 71.10
 - o Règlement de la Commission de la police du feu, 10 janvier 1979 (CG), réf. 61.11

- Règlement de la Commission du développement durable, 23 juin 2005 (CG), réf. 60.1000
- Réglementation cantonale concernant les commissions de la police du feu et de la salubrité : Recueil systématique de la législation neuchâteloise
 - Loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, réf. 861.10
 - Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001, réf. 800.20

Arrêté no 1

Modification du règlement général de commune

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier

Le règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

- *Article 113*

^{1bis} nouveau Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission.

³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.

- *Chapitre III Des commissions*

Section 6: Commissions intercommunales (nouveau)

Art. 129bis (nouveau)

¹La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.

²La commission intercommunale d'aménagement du territoire.

Article 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté no 2

Règlement de la commission économique

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
ECONOMIQUE**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement général de la Commune
de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Rôle

Article premier

¹La Commission économique est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de développement économique sur propositions du service économique (ci-après le service).

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies ainsi que de programmes d'actions.

Composition et
fonctionnement

Article 2

¹Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal proposition de la direction de l'Economie, et du membre du Conseil communal directeur/trice de l'économie

²Le Conseil communal veille à ce qu'en soient membres:

- un-e conseiller/ère général-e de chaque groupe politique représenté au Conseil général,
- plusieurs personnes représentatives des différents secteurs de l'économie locale.

³Le/la Chef-fe du service participe aux séances de la Commission économique en tant qu'expert-e. Selon les objets traités, d'autres personnes peuvent être invitées. Le secrétariat est assuré par le service.

Tâches

Article 3

La commission est constituée pour assumer notamment les tâches suivantes:

- établir des bilans sur la situation économique locale et faire des réflexions;
- examiner des sujets d'actualité;
- participer à l'élaboration de la politique communale de développement économique;
- contribuer aux démarches de valorisation économique;
- prendre position sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil communal.

Organisation
du travail**Article 4**

¹Au début de chaque année civile, les commissaires définissent les thèmes qu'ils souhaitent aborder et le calendrier des séances.

²Les convocations aux séances sont faites par écrit. Le courrier envoyé contient une proposition d'ordre du jour. Les propos tenus en séance sont résumés dans un compte-rendu qui est envoyé à chaque commissaire.

Dispositions
finales**Article 5**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la commission économique du 27 mai 2004. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté no 3

Règlement de la commission d'urbanisme

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
D'URBANISME**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)
du 2 octobre 1991,

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.)
du 25 mars 1996,

Vu le Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds (RG)
du 28 septembre 1994,

Vu le Plan et Règlement d'aménagement communal (PRAC)
du 26 octobre 1998,

Sur proposition du Conseil communal selon rapport
du 12 mai 2004

arrête :

Formation de la
Commission

Article premier

¹Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition de la direction de l'Urbanisme, et du membre du Conseil communal directeur/trice de l'urbanisme.

²Elle est présidée par le/la conseiller/ère communal-e directeur/trice de l'urbanisme. En son absence, l'architecte communal-e le/la remplace. Le service d'urbanisme et de l'environnement (le service) présente les dossiers et tient le secrétariat.

³Les membres de la commission sont des personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme. Plusieurs doivent être inscrits au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

Convocation

Art. 2

¹Le service convoque la Commission en envoyant une semaine au moins avant la date de la séance la liste des dossiers et l'ordre du jour.

²La commission se réunit une dizaine de fois par année en séance ordinaire. Des séances spéciales peuvent être organisées pour l'étude de projets particulièrement importants ou des visites.

³Des dossiers supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

⁴Le règlement général du 28 septembre 1994 est applicable s'agissant du quorum.

Vote

Art. 3

¹La Commission d'urbanisme donne un préavis consultatif sur les dossiers que le/la directeur/trice de l'urbanisme lui soumet, exprimé à la majorité des voix des membres présents.

²Les préavis de la Commission sont transmis au Conseil communal par le/la directeur/trice de l'urbanisme. Ils font partie du dossier.

Informations
complémentaires**Art. 4**

¹Sur les dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander que le requérant fournisse des compléments d'information, par exemple croquis, perspectives, photomontages, maquettes, etc.

²Le/la président-e examine et se prononce sur la requête de complément.

³La Commission peut convier à ses séances des fonctionnaires spécialisé-e-s ainsi que les auteurs des projets.

Conflit d'intérêt

Art. 5

Les commissaires directement impliqué-e-s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.

Secret

Art. 6

¹Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

²Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Dispositions
finales

Art. 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la commission d'urbanisme du 12 mai 2004. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté no 4

Règlement de la commission de salubrité et de la police du feu

**Règlement de la commission de salubrité
et de la police du feu**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi de santé du 6 février 1995¹,

Vu le règlement concernant les commissions de salubrité
publique et la police sanitaire du 2 mai 2001²,

Vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996³ et son
règlement d'application du 24 juin 1996⁴,

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964⁵,

Vu le règlement général de commune
du 28 septembre 1994⁶,

arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Organisation

Article premier

¹La commission de la salubrité et de la police du feu (ci-après *la commission*) exerce son activité dans le cadre de la législation cantonale applicable, avec le concours des autorités communales, et sous la surveillance des autorités cantonales compétentes.

²Elle peut déléguer des compétences à un ou des inspecteurs communaux *du service d'urbanisme et de*

¹ RSN 800.1

² RSN 800.20

³ RSN 861.10

⁴ RSN 861.100

⁵ RSN 171.1

⁶ RSC 10.10

l'environnement (ci-après le service).

Titres et
fonctions

Art. 2

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

Composition

Art. 3

¹La commission est composée de membres permanents, dont le Conseiller communal directeur du service, le responsable du laboratoire chargé du contrôle des eaux et le chef du service d'intervention et de secours des montagnes neuchâteloises (SISMN), la voix de ce dernier étant consultative.

²Chaque parti représenté au Conseil général désigne en outre un membre permanent au début de chaque période administrative.

³La commission peut inviter d'autres personnes à prendre part à ses travaux, en particulier le maître-ramoneur, les inspecteurs communaux mentionnés à l'article premier ou d'autres membres de l'administration communale et des experts. Le cas échéant, ces personnes ont voix consultative.

Présidence,
secrétariat et
séances

Art. 4

¹La commission est présidée par le Conseiller communal Directeur du service.

²La commission se réunit au moins deux fois par an, dont l'une pour adopter son rapport annuel.

³Elle se réunit en outre chaque fois que le président le juge nécessaire, ou que le tiers de ses membres le demandent.

CHAPITRE II

Tâches et attributions

Salubrité
publique

Art. 5

¹La commission veille notamment à l'hygiène et à la salubrité publique sur le territoire communal.

²L'inspecteur communal attribué de la salubrité effectue les visites et rend compte à la commission.

³Elle adopte le programme et prend connaissance des résultats de l'inspection des bâtiments et autres lieux ouverts au public ainsi que, selon les besoins, des habitations et de leurs alentours, y compris les dépendances, locaux et installations avoisinants. Elle peut au besoin procéder elle-même à certaines inspections.

⁴Elle examine toutes les questions relatives à la santé et à l'hygiène publiques, prend à ce sujet les mesures qui s'imposent et saisit, s'il y a lieu, les autorités compétentes.

⁵Elle applique les directives du département et s'appuie sur

les normes et recommandations émanant des organismes spécialisés.

Police du feu

Art. 6

¹La commission veille à l'application et à l'exécution des prescriptions des législations cantonale et communale sur la police du feu.

² L'inspecteur communal attitré de la police du feu effectue les visites et rend compte à la commission.

³Elle prend connaissance des résultats des visites des bâtiments prévues pour la délivrance des permis d'occupation. Elle peut au besoin procéder elle-même à certaines visites et participe aux réunions officielles qui la concernent.

Droit cantonal

Art. 7

La commission a en outre les attributions et compétences que lui confère le droit cantonal, soit en particulier le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2000 (RSN 800.20) et la loi sur la police du feu du 7 février 1996 (RSN 861.10) et leurs dispositions d'application.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Disposition
modifiée

Art. 8

L'article 126 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

Ces commissions sont notamment les suivantes:

1. Le Conseil d'établissement scolaire.

2. La Commission de la salubrité et de la police du feu.

3. La Commission des naturalisations et agrégations (5 membres).

Abrogations

Art. 9

Sont abrogés:

- le règlement de la commission de salubrité publique du 12 avril 1978 (RSC 71.10);

- le règlement de la commission de police du feu du 31 janvier 1979 (RSC 61.11).

Exécution

Art. 10

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté no 5

Règlement de la commission de l'énergie

**REGLEMENT DE LA COMMISSION DE
L'ENERGIE**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur l'énergie (LCEn) du 18 juin 2001,

Vu le Règlement général de la Commune de
La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994,

arrête :

Rôle

Article premier

¹La Commission de l'énergie est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique de l'énergie sur propositions du membre du Conseil communal et du service responsables de l'énergie (ci-après le/la directeur/trice, respectivement le service).

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies ainsi que de programmes d'actions.

Composition et
fonctionnement

Article 2

¹Elle se compose d'au minimum 11 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition de la direction compétente, et du membre du Conseil communal directeur/trice du dicastère.

²Le/la directeur/trice en charge du service préside la commission. Le/la Conseiller/ère communal-e en charge du dicastère des infrastructures et énergies fait également partie de la commission, de même qu'un membre de la direction de Viteos.

Le Conseil communal veille en outre à ce qu'en soient membres:

- un-e représentant-e de chaque groupe politique représenté au Conseil général,
- plusieurs personnes qualifiées du secteur de l'énergie,
- plusieurs personnes représentantes des domaines particulièrement concernés par les questions d'énergie

(transports, industrie, bâtiments).

³Le/la délégué-e à l'énergie participe aux séances de la Commission de l'énergie en tant qu'expert-e. Selon les objets traités, d'autres personnes peuvent être invitées. Le secrétariat est assuré par le service.

Tâches

Article 3

La commission est constituée pour assumer notamment les tâches suivantes:

- établir des bilans sur la situation de l'énergie locale et faire des réflexions;
- examiner des sujets d'actualité;
- participer à l'élaboration de la politique communale de l'énergie;
- contribuer aux démarches de valorisation de l'énergie;
- prendre position sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil communal. Elle émet en particulier un préavis sur les projets d'extension des réseaux d'énergie sur le territoire communal et sur les projets de plans spéciaux et de plans de quartiers avant leur approbation par le Conseil communal.

Organisation
du travail

Article 4

¹Au début de chaque année civile, les commissaires définissent les thèmes qu'ils souhaitent aborder et le calendrier des séances.

²Les convocations aux séances sont faites par écrit. Le courrier envoyé contient une proposition d'ordre du jour. Les propos tenus en séance sont résumés dans un compte-rendu qui est envoyé à chaque commissaire.

Dispositions
modifiées

Article 5

¹L'article 131, alinéa 1 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont:

- 1. La Commission de la Bibliothèque (13 membres)*
- 2. La Commission de l'action sociale (11 membres)*
- 3. La Commission des Infrastructures et Energies (11 membres)*
- 4. La Commission des Sports (11 membres)*
- 5. La Commission de Sécurité publique (11 membres)*

²L'article 133 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

Les commissions de l'Action sociale, des Infrastructures et Energies, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef-fe du dicastère concerné.

³L'article 135 du règlement général du 28 septembre 1994 (RSC 10.10) est modifié comme suit:

Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de santé et d'énergie.

Abrogation

Article 6

Est abrogé le règlement de la commission des Services industriels du 5 avril 1977 (RSC 90.11).

Exécution

Article 7

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Arrêté no 6

Règlement de la Commission des Infrastructures **et énergies**

**REGLEMENT DE LA COMMISSION
DES INFRASTRUCTURES ET ENERGIES**

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier

Le règlement de la Commission des Infrastructures du 29 août 2006 (RSC 62.10) est modifié comme suit :

Titre

Règlement de la Commission des Infrastructures et Energies

Art. 2 al. 1

¹Elle se compose de 11 membres élus au début de chaque période administrative par le Conseil général, et du membre du Conseil communal, directeur-trice des Infrastructures et énergies.

Art. 3 al. 1

¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur-trice des Infrastructures et énergies qui assure la liaison avec le Conseil communal.

Art. 5 al. 1

¹La Commission exerce la surveillance des activités dévolues au Dicastère des Infrastructures et énergie et prend toutes initiatives utiles pour développer ou améliorer les prestations de ce Dicastère en faveur de la population.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Théo Bregnard

Le secrétaire

Pierre-André Rohrbach